

CSSS/05/104

DELIBERATION N° 05/037 DU 19 JUILLET 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CODEES AU STEUNPUNT WERKGELEGENHEID, ARBEID EN VORMING (KUL) – EXTENSION DES AUTORISATIONS CONTENUES DANS LES DELIBERATIONS N° 02/26 DU 5 MARS 2002 ET N° 03/36 DU 1 AVRIL 2003

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 30 juin 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Par la délibération n° 02/26 du 5 mars 2002, modifiée par la délibération n° 02/26 bis du 4 février 2003, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée, à l'époque, par le Comité de surveillance à communiquer certaines données à caractère personnel codées issues du datawarehouse marché du travail au Centre de Sociologie du travail, de l'Emploi et de la Formation (ULB) et au *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* (KUL), dans le cadre d'une étude relative à la mobilité professionnelle.

Il s'agit plus particulièrement de données à caractère personnel relatives aux *caractéristiques de base* (la région du domicile, l'arrondissement du domicile, le sexe, la classe d'âge, la nationalité et la position socio-économique), de données à caractère personnel relatives à l'*emploi* (le secteur d'activité, la taille de l'entreprise, le nombre d'emplois différents, l'appartenance ou non à une catégorie spéciale, le statut, le régime de travail, l'occupation à temps partiel avec garantie de revenu, le salaire journalier exprimé en classes et le volume de travail) et de données à caractère personnel relatives à l'*employeur* (le numéro d'identification codé, la possession ou non de plusieurs établissements, la région de l'établissement principal, le secteur et les catégories de travailleurs employés).

Ces données à caractère personnel portaient sur les différents trimestres à partir du 2^{ième} trimestre de 1998 jusqu'au 3^{ième} trimestre de 2000 et pouvaient être conservées jusque fin 2003.

1.2. Les données à caractère personnel concernent plus précisément les catégories suivantes d'assurés sociaux.

- du groupe de travailleurs – c'est-à-dire les personnes avec un code de nomenclature commençant par 11 et 141, à l'exception toutefois du code de nomenclature 11115 (agences locales pour l'emploi) – habitant à Bruxelles, un échantillon de 20 % a été extrait ;

- du groupe de travailleurs habitant en Flandre et en Wallonie, un échantillon de 10 % a été extrait par combinaison de classe de code NACE et de classe d'âge, dans la mesure où plus de mille personnes répondaient à cette combinaison; dans le cas contraire un échantillon de 20 % a été extrait ;
- du groupe de travailleurs indépendants (code de nomenclature commençant par 12, 13 et 142), un échantillon de 20 % a été extrait ;
- du groupe de chômeurs (code de nomenclature commençant par 2 et 11115), un échantillon de 20 % a été extrait ;
- du groupe de personnes en interruption de carrière, dispensées d'inscription comme demandeur d'emploi en raison de circonstances sociales ou familiales, dispensées d'inscription comme demandeur d'emploi en raison de formation (professionnelle) et autres personnes dispensées (code de nomenclature commençant par 302, 3032, 3033 et 3034), un échantillon de 20 % a été extrait ;
- du groupe de prépensionnés et de demandeurs d'emploi âgés (code de nomenclature commençant par 301 et 3031), un échantillon de 20 % a été extrait.

L' échantillon global aussi composé comprend par conséquent environ 15 % de la population active connue auprès de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de l'Office national de l'emploi.

- 1.3.** Par la délibération n° 03/36 du 1^{er} avril 2003, l'autorisation contenue dans la délibération n° 02/26 précitée a été étendue comme suit.

D'une part, la durée de conservation des données à caractère personnel codées obtenues a été prolongée jusque fin 2005.

D'autre part, plusieurs finalités supplémentaires pour lesquelles les données à caractère personnel codées obtenues peuvent être traitées ont été prévues : le projet de recherche « *allochtones sur le marché du travail* », le projet de recherche « *qualité du travail* », la publication de « *l'annuaire du marché du travail en Flandre* », le rapport au « *European Network on Mobility* », le projet de recherche européen « *Statistical Indicators on the Labour Market in the E-economy* » et la collaboration au Réseau de recherche européen international « *Transitional Labour Markets* ».

Le Comité de surveillance a jugé que ces finalités supplémentaires étaient « en rapport étroit » avec la finalité initiale de la communication, à savoir une étude sur la mobilité professionnelle, et qu'il n'avait dès lors « aucune objection » à l'extension de l'autorisation contenue dans la délibération n° 02/26 du 5 mars 2002 à ces finalités.

- 2.** La présente demande vise également à étendre les autorisations précitées.

Premièrement, plusieurs données à caractère personnel supplémentaires sont demandées.

Ensuite, une finalité supplémentaire serait prévue pour le traitement des données à caractère personnel reçues, à savoir le projet de recherche « *participation des femmes au marché du travail* », pour lequel le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* collabore avec l'*Organisatie voor Strategisch Marktonderzoek*. ~~Il convient de~~ Le rapport souligne que les données à caractère personnel supplémentaires seraient utilisées à la fois pour cette finalité ainsi que pour les finalités précitées, à l'exception toutefois du rapport au « *European Network on Mobility* » et du projet de recherche européen « *Statistical Indicators on the Labour Market in the E-economy* ».

Par ailleurs, les données à caractère personnel porteraient sur quelques trimestres supplémentaires.

Enfin, le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* souhaiterait prolonger encore la durée de conservation des données à caractère personnel codées communiquées jusque fin 2007.

B. DETAILS DE L'EXTENSION SOLLICITEE ET EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Les données concernées

4. Le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* souhaite pouvoir disposer des données à caractère personnel suivantes relatives aux assurés sociaux de l'échantillon initial.

Les données à caractère personnel supplémentaires seront agrégées à l'aide du NISS codé de l'intéressé aux données à caractère personnel communiquées antérieurement.

- 4.1. *Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques de base de l'intéressé* : la région du domicile, l'arrondissement du domicile, le sexe, l'année de naissance (uniquement pour les personnes âgées de cinquante ans au moins), la classe de nationalité, la position socio-économique, la position au sein du ménage et la classe d'âge de l'enfant cadet.

Le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* souhaite remplacer la classe d'âge de l'intéressé par l'*année de naissance* de l'intéressé en ce qui concerne les personnes âgées de cinquante ans ou plus. Il est avancé à l'appui de cette demande que l'âge auquel l'intéressé se retire de la vie professionnelle active est une donnée indispensable afin de pouvoir étudier la problématique des retraites anticipées.

- 4.2. Cette modification n'augmente pas de façon substantielle les risques de réidentification.

Une éventuelle réidentification de l'intéressé requiert des connaissances préalables de la part des collaborateurs du *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* : ils peuvent en effet réidentifier une personne dans la seule mesure où ils connaissent déjà cette personne au préalable et savent qu'elle répond à une combinaison déterminée de données à caractère personnel. Cela semble peu probable.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les collaborateurs ne peuvent savoir avec certitude que les données à caractère personnel ont effectivement trait à la personne dont ils savent qu'elle répond à une combinaison déterminée de données à caractère personnel : la communication ne porte en effet pas sur l'ensemble de la population, mais uniquement sur un échantillon représentatif (la chance que cette personne ne figure pas dans l'échantillon est réelle).

Enfin, il est interdit aux collaborateurs de procéder à la réidentification (voir infra).

- 4.3. Les données à caractère personnel « *position dans le ménage* » et « *classe d'âge de l'enfant cadet* » constituent des indicateurs importants en vue d'étudier l'interruption de carrière et le crédit-temps (ainsi que les circonstances dans lesquelles il est fait appel à ces mesures).
5. *Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques de base du partenaire de l'intéressé* : la classe d'âge, la position socio-économique, le régime de travail, le type de prestation et le salaire journalier cumulé exprimé en classes (ONSS / ONSSAPL).

La situation du partenaire de l'intéressé peut expliquer la décision de l'intéressé de faire appel aux systèmes d'interruption de carrière ou de crédit-temps ou d'opter pour une autre position sur le marché du travail.

6. *Données à caractère personnel relatives au chômage de l'intéressé* : la raison de l'interruption de carrière, l'éventuelle activité complémentaire, le type de chômage temporaire, la durée du chômage, le statut de l'intéressé vis-à-vis de l'Office national de l'emploi et la raison éventuelle pour laquelle l'intéressé est exclu des allocations de chômage.

Ces données à caractère personnel permettent également au *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* d'obtenir un aperçu plus détaillé de la situation de l'intéressé et répertorier les décisions en matière d'interruption de carrière ou de crédit-temps ou les raisons du chômage.

7. *Données à caractère personnel relatives à la pension de l'intéressé* : le nombre de pensions de retraite (une ou plusieurs), le nombre de pensions de survie (une ou plusieurs), la date de début de la première pension de retraite (année et trimestre), la date de début de la première pension de survie (année et trimestre), la somme de tous les montants bruts versés au cours du trimestre concerné à titre de pension de retraite (en classes), la somme de tous les montants bruts versés au cours du trimestre concerné

à titre de pension de survie (en classes), le régime de pension, la présence ou non d'une pension complémentaire, la somme de tous les montants bruts versés au cours du trimestre concerné à titre de pension complémentaire (en classes), la présence ou non d'une autre pension légale, la somme de tous les montants bruts versés au cours du trimestre concerné à titre d'autre pension légale (en classes), la charge familiale, la présence ou non d'un conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge et le nombre d'autres personnes à charge.

Ces données à caractère personnel permettent d'obtenir un aperçu de la mobilité à la fin de la carrière et de connaître les déterminants de la retraite (anticipée).

8. *Données à caractère personnel relatives à l'emploi de l'intéressé* : le secteur d'activité, la taille de l'entreprise, le nombre d'emplois différents, l'appartenance ou non à une catégorie spéciale, le statut, le régime de travail (pourcentage de travail à temps partiel et pourcentage cumulé de travail à temps partiel), l'occupation à temps partiel avec garantie de revenu, le volume de travail et les réductions de cotisation applicables.

Ces données à caractère personnel offrent un profil détaillé de l'intéressé, ce qui permet d'obtenir un aperçu de l'évolution de sa carrière.

9. *Données à caractère personnel relatives au revenu de l'intéressé* : le salaire journalier, le salaire trimestriel cumulé (ONSS / ONSSAPL), les primes cumulées, le salaire d'attente cumulé, le double pécule de vacances cumulé, les allocations cumulées et le revenu total.

Tous les montants sont exprimés en classes.

Ces données à caractère personnel sont importantes pour le calcul de la mobilité ascendante et descendante en matière de revenu et afin de connaître les déterminants d'une retraite (anticipée).

Le revenu constitue en outre un facteur important lors de la transition du travail vers la pension, du chômage vers le travail ainsi que d'un type de travail vers un autre type de travail.

10. *Données à caractère personnel relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles* : le fait d'être connu ou non auprès du Fonds des maladies professionnelles et le fait d'être connu ou non auprès du Fonds des accidents du travail.

Ces données à caractère personnel permettent d'obtenir un aperçu de l'évolution de la carrière de l'intéressé.

11. La communication doit porter sur les différents trimestres à partir du 2^{ème} trimestre de 1998 jusqu'au 4^{ème} trimestre de 2003 (pour les données à caractère personnel relatives à la pension de l'intéressé) ou jusqu'au 4^{ème} trimestre de 2002 (pour les autres données à caractère personnel).

Finalité nouvelle

- 12.1.** Les données à caractère personnel en cause seraient en outre utilisées dans le cadre du projet de recherche « *participation des femmes au marché du travail* ».

Par le biais de cette étude, le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* et l'*Organisatie voor Strategisch Arbeidsmarktonderzoek* » souhaitent étudier l'impact du système belge d'interruption de carrière et de crédit-temps sur la participation des femmes au marché du travail. Le projet peut en outre constituer un stimulant pour les mesures politiques qui permettent de combiner plus facilement famille et travail et d'augmenter le taux d'activité des femmes.

A l'aide des données à caractère personnel, il serait possible d'examiner quelles personnes font appel au système d'interruption de carrière ou de crédit-temps et quels facteurs (âge, situation familiale, situation du partenaire, ...) jouent un rôle dans la décision en la matière. Ensuite, il est également possible d'étudier l'évolution de la carrière des intéressés. Il s'agit par conséquent d'un projet de recherche susceptible de contribuer à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

- 12.2.** Cette finalité est en rapport avec les finalités couvertes par les délibérations 02/26 du 5 mars 2002 et 03/36 du 1^{er} avril 2003.

- 13.1.** Les données à caractère personnel qui seraient communiquées ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.

Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 13.2.** Les données à caractère personnel seront utilisées pour la réalisation de diverses études relatives au marché du travail.

Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées.

Les données communiquées semblent, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 13.3.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration par le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes

auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit au *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming*, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, de poser des actes visant à transformer les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées. Il est à noter que le non-respect de cette interdiction donnera lieu à une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 13.4.** Les données à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées par le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* pour la durée nécessaire aux études précitées et au plus tard jusque fin décembre 2007.

S'il s'avère que les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* (KUL) à obtenir la communication des données à caractère personnel codées précitées pour les finalités précitées et selon les modalités précitées.
2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après :
 - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* ;
 - Les données à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées par le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* pour la durée nécessaire à la réalisation des études précitées et au plus tard jusque fin décembre 2007 ;
 - Le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit au *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* de poser des actes visant à transformer les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non-codées.
 - La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001

portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration par le Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSE
Président